

ANNEXE N°4

REGLEMENT POUR LE CHAMPIONNAT FEDERAL CARABINE MILITAIRE TROIS POSITIONS (3X20)

CHAPITRE I

LES ARMES ET MUNITIONS

A. Définition des armes Autorisées

Sont autorisées seulement les carabines militaires à répétition ou semi-automatiques dans l'état original, qui étaient ou qui sont officiellement introduites dans une armée du monde.

A1 Dérogations

- a. Des copies analogues aux armes spécifiques en « A » sont admissibles.
- b. Ainsi, aussi les armes anciennes restaurées sont autorisées, à condition que la restauration ait été effectuée de sorte que les pièces remplacées ou réparées ne modifient en rien la physionomie de l'arme complète d'origine et que les modifications apportées ne changent pas le déroulement mécanique pour lequel l'arme a été conçue.
- c. Toutefois, les armes ne fonctionnant qu'en mode répétition manuelle sont autorisées.

A2 Autres Définitions

Arme d'ordonnance :	Arme conforme au règlement et aux spécifications émanant de l'Etat-major.
Physionomie d'une arme :	L'ensemble des traits, l'aspect physique, contour apparent, limite extérieure.
Spécifications :	Définition, détermination des caractères, caractéristiques, clauses émanant des cahiers de charges

B1 Le mécanisme de détente

- a. La limite de résistance au décrochage de la gâchette doit répondre aux spécifications militaires d'origine.
- b. L'optimisation des mécanismes de détente devra être de sorte que cette limite ne sera pas baissée en dessous de 1500 grammes.
- c. En ce qui concerne le mécanisme de détente d'armes à chargement automatique, suivant le principe de fonctionnement, les gâchettes d'appoint et séparateurs devront se trouver dans un état opérationnel irréprochable. Il en est de même pour toute autre pièce. (leviers déclencheurs, leviers d'entraînement, etc.)

B2 Les canons de rechange et les munitions

- a. Seulement les dimensions extérieures visibles des canons de rechange doivent correspondre aux dimensions des canons d'origine du même type d'arme.
- b. L'arme devra fonctionner au tir avec des munitions qui doivent être capable de rentrer complètement dans le chargeur ou dans le magazine.
- c. Les munitions commerciales et rechargées sont admises.

B3 La crosse, poignée et garde-mains

- a. L'exécution de la crosse, de la poignée et des garde-mains ou autres montures doivent répondre aux pièces d'origine militaire, non modifiées, en respectant les mentions faites en « A1b ».
- b. Il est permis d'assembler une arme avec des pièces de plusieurs provenances, si ces pièces sont de spécifications militaires analogues.
En ce qui concerne la restauration de crosses, poignées garde-mains et autres montures, un moulage en fibre de verre ou autres matières similaires est admis pour permettre la remise en état de vieilles boiseries détériorées, usées ou éliminées.
- c. Les plaques de couche ou autre garnitures doivent être d'origine ou analogue, en respectant les mentions faites en « A1 b ».
- d. Donc, en ce qui concerne l'optimisation ou la restauration, uniquement les surfaces n'entravant pas la physionomie de la monture, peuvent être prises en considération et seront acceptées pour une conversion ; si encore le fonctionnement mécanique n'est pas dérangé.
- e. Les exécutions orthopédiques, raccourcies ou prolongées ne sont pas acceptées.
- f. Toutefois, des exécutions laquées ou peintes, etc. peuvent être tolérées, même si elles altèrent superficiellement l'exécution d'origine.
- g. Il est permis d'assembler des armes avec des pièces détachées de diverses provenances ; c'est-à-dire une arme de base standard, de provenance belge,

peut recevoir un garde-main exécution allemande du même type standard, même d'un autre modèle standard de la même arme.
(Exemple : FAL belge avec garde-mains canadiens).

B4 Les organes de visée

- a. Les organes de visée doivent être d'origine ou analogue.
- b. En considérant la multitude d'organes de visée différents d'origine militaire existants, une optimisation ne devra pas altérer la physionomie d'un tel organe standard d'origine.
- c. Toute utilisation d'organes de visée optiques, d'origine ou non, est interdite.
- d. En respectant les dispositions du point « A1 b » et celles du point « B3b », les mêmes règles sont applicables pour les organes de visée.
- d. L'utilisation des organes de visée « national match », munie d'un tunnel est acceptée pour les carabines M14, Garand et AR15.
- e. L'utilisation des organes de visée (dioptrés) dénommés : Solderlin, Lyman, Pram, Faldt et GF-Dioptré, est acceptée pour la Schweden Mauser M96. Les organes de visée à l'avant du fusil doivent rester inchangés (visée ouverte).

Explications Supplémentaires :

- Toute arme, possédant des organes de visée optique, est interdite, même si son exécution standard possède des organes optiques intégrés.
(Exemple : AUG)
- En restant libre avec toutes les autres dispositions de ce règlement, les organes de visée ne doivent pas altérer l'aspect physiologie de l'arme, voire de l'organe lui-même.
- Des organes de diverses provenances peuvent être utilisés, si elles sont d'origine militaire ou analogue. (Mêmes directives que prévues pour les mentions/commentaires faites à propos du point « B3 »)

B5 La bretelle de tir

- a. Seulement les bretelles d'origine militaire ou la bretelle dite Garand en cuir ou « Web », en dimensions originales, sans tout autre moyen de réglage supplémentaire sont autorisées.
- b. La bretelle est à fixer à un point de fixation d'origine de la carabine.
- c. En dérogation au point « B5b », il sera surtout permis de fixer la bretelle à un autre endroit de l'arme, sous condition que l'arme n'ait pas obtenu de systèmes de fixation additionnels et que les points de fixation soient aux points d'origine. Seule exception tolérée est le déplacement de la bride de fixation avant vers le côté opposé pour les tireurs gauchers
- d. L'utilisation de la bretelle est permise dans toutes les positions de tir prévues.

- d. Une bretelle militaire U.S. peut être utilisée comme moyen d'appoint au tir avec un fusil militaire allemand.
- e. Des copies civiles analogues sont permises.
- f. Une bretelle civile, style ISSF n'est pas admise.
- g. Sont aussi défendues les bretelles militaires, ou analogues transformées, modifiées, converties de quelque sorte que ce soit.
- h. En ce qui concerne les points de fixation, le tireur est loisible d'utiliser facultativement tous les points d'origine de son arme avec une seule bretelle.
- i. Il lui est aussi permis de ne pas utiliser la bretelle du tout.
- j. Il est toléré que le tireur change de points de fixation aux cours de la compétition et de modifier la tension de sa bretelle.
- k. Aucune transformation aux points de fixation d'origine n'est acceptée. Seule exception tolérée est le déplacement de la bride de fixation avant vers le côté opposé pour des tireurs gauchers.

B6 Les accessoires propres à l'arme

- a. Si une arme est équipée d'un accessoire quelconque, celui-ci ou ceux-ci doivent être laissés sur l'arme ou bien retirés de l'arme, si, dans ce dernier cas, l'accessoire est amovible à l'échelon de la troupe.
Donc si l'accessoire n'est pas amovible à l'échelon de la troupe, celui-ci doit rester sur l'arme.
- b. Si une arme est équipée d'un bipied, celui -ci doit être rabattu. Il ne peut être utilisé comme moyen d'appui pour le tir.
- c. Les chargeurs à 30 coups sont interdits pour toutes les compétitions carabine militaire, afin de ne pas pouvoir servir comme appui..
- d. Les dimensions de tout cache-flammes ou compensateurs (Mündungsbremse) ne peuvent pas être supérieures à celles des cache-flammes ou compensateurs d'origine.

B7 Autres accessoires

- a. Tout autre accessoire n'appartenant pas à l'arme elle-même (gants de tir, lunettes d'observation, etc), est autorisé suivant les modalités des disciplines du tir de l'ISSF.
- b. En ce qui concerne les vestes de tir, les versions civiles et les versions militaires d'origine sont autorisées.

B8 Sécurité

Outre les règles générales de sécurité en vigueur sur tout stand de tir et lors de toute manipulation d'armes et de munitions, les mesures particulières ci-dessous doivent être respectées :

- a. uniquement des armes et munitions, techniquement irréprochables, se trouvant dans un état opérationnel, suivant les spécifications réglementaires d'ordonnance, sont admises.
- b. les projectiles contenant des substances explosives, lacrymogènes, incendiaires, toxiques, inhibitives asphyxiantes ou similaires, ne sont pas admis.
- c. L'utilisation d'un fanion de sécurité « safety flag » est obligatoire :
Chaque tireur devra être en possession d'une « safety flag » qu'il devra insérer dans la culasse de sa carabine dans les conditions suivantes:
 - dès qu'il sort sa carabine de son housse de transport
 - sur ordre du commissaire de tir
 - pour chaque changement de cible
 - pendant l'évaluation des résultats, dans le cas où les évaluateurs devront se déplacer devant la ligne de tir
 - pendant chaque interruption des tirs pour quelle cause que ce soitSi le tireur ne dispose pas d'une « safety flag », le club organisant la manche du challenge devra en mettre une à sa disposition pour la durée des tirs auxquels le tireur participe.
- d. En plus d'insérer la « safety flag » dans la culasse de sa carabine, chaque tireur doit obligatoirement enlever le chargeur lorsqu'une personne autorisée se déplace devant la ligne de tir.
- e. La « safety flag » ne pourra être enlevée de la culasse que sur ordre exprès du commissaire de tir pour se préparer pour la prochaine série de tirs.
- f. A la fin de la dernière série, les carabines doivent obligatoirement rester en place sur la ligne de tir avec culasse ouverte, « safety flag » insérée et chargeur enlevé. Les carabines ne peuvent être enlevées du pas de tir ou emballées qu'après le contrôle individuel du commissaire de tir.
- g. En cas de non-respect des règles ci-dessus, le tireur pourra être exclu.

A ORGANISATION

A1 Calendrier

- a. Le calendrier des Championnats Fédéraux à la Carabine Militaire 3X20 est désigné préalablement par commun accord entre les Sociétés de Tir participants et la CTC de la FLTAS.
- b. La Société de Tir organisateur peut organiser une manche en semaine qui doit être annoncée au moins une semaine en avance.
Les résultats des manches en semaine ne seront pas pris en considération pour les CFI.

A2 Distance

La distance est soit de :

100 m +/- 1 % (et ne pourra être inférieure) ou de :
200 m +/- 1 % (et ne pourra être inférieure).

A3 Cibles

- a. Pour la distance de 100 mètres, la cible employée sera la cible ISSF Pistolet 25/50m

Pour la distance de 200 mètres, la cible employée sera la cible DSU 200m (Cible Militaire Française), avec le diamètre de la 10 étant 80mm, et le diamètre total des anneaux 800mm.
- b. L'évaluation des cibles devra se faire dans un local séparé où seuls les membres du bureau d'évaluation, les juges et le personnel d'aide (transporteurs de cibles, encodeurs etc.) ont le droit d'accès.
(Voir ci-dessous, « A9 », Bureau d'évaluation.
- c. Les cibles évaluées doivent obligatoirement rester au bureau d'évaluation et ne peuvent en aucun cas être remises à une tierce personne pour quelque motif que ce soit.
- d. En cas de réclamation, le réclamant peut, sous la surveillance d'un juge, examiner ses cibles sans avoir le droit de les enlever du bureau d'évaluation.

A4 Responsabilités

- a. La sécurité des lieux et de l'infrastructure, voire des installations, sera de la responsabilité de l'organisateur.
- b. Le tireur est responsable de l'équipement individuel qu'il utilise.

A5 Le Jury

- a. Le jury est composé d'un groupe de trois juges désignés d'avance par la CTC
Au moins un des juges devra être présent en permanence au pas de tir pendant les séances de tir
- b. La fonction de juge peut être cumulée soit avec la fonction de commissaire de tir soit avec celle du membre du bureau d'évaluation des résultats, mais seulement avec l'une d'entre-elle.
- c. Toute réclamation éventuelle est à adresser exclusivement au jury.
Elle doit se faire :
 - réclamation urgente (entravant le déroulement de la compétition) :
directement à un membre du jury
 - contestation d'évaluation
Au plus tard une demi-heure après la publication du résultat, l'évaluation peut être contestée sur le formulaire annexé et doit être accompagné du paiement de la somme de 50.- € (Voir art.8.E. Règl.Admin.) qui sera restituée au réclamant en cas de réclamation justifiée.
 - dans tout autre cas
au plus tard le premier jour ouvrable après la date officielle de la compétition sur papier libre ou par courriel adressée au secrétaire technique compétant, le cachet de la poste faisant foi, et contre paiement du droit de réclamation de 50.- €. (Voir aussi art.8.E. et 10.A. Règl.Admin.)
Si la réclamation s'avère irrecevable ou injustifiée, le droit de réclamation ne sera pas restitué.

En cas de réclamation non retenue par le jury, la somme payée sera remise à la CTC.

Dans tous les cas, le formulaire de réclamation dûment complété ainsi que toutes les pièces y relatives sont à remettre dans les plus brefs délais au secrétaire technique compétant.
- d. Les décisions du jury sont définitives et irrévocables.

A6 Inscriptions

- a. Les tireurs seront inscrits dans les différentes manches de tir par ordre d'apparition au bureau de tir.
Au cas où les inscriptions peuvent se faire par téléphone pour se réserver une manche, ces inscriptions auront priorité.
- b. Le tireur qui a réservé pour une manche doit obligatoirement se présenter une demi-heure avant le début de cette manche au bureau de tir.
Passé ce délai la place sera occupée par le prochain tireur sans réservation en attente.
- c. La participation est possible, à titre individuel ainsi que par équipes. Une équipe est formée de trois tireurs d'une même société et tous les trois tireurs seront pris en considération pour former le résultat de l'équipe.

Tout changement d'équipe devra être inscrit au bureau de tir avant le départ du premier tireur de l'équipe concernée.

- e. Le tirage au sort des lignes de tir est obligatoire.

A7 Vérification du matériel

- a. Le contrôle des armes et des équipements sera effectué sur le pas de tir, peu avant le commencement des tirs exécutés par les tireurs concernés.
- b. Un tireur contrôlé ne pourra s'absenter avec son arme dans la période entre le contrôle et les tirs qu'il effectuera.
- c. Les décisions du jury sont définitives et irrévocables.

A8 Disqualifications

Tout tireur en contravention au présent règlement est à disqualifier.

A9 Le Bureau d'évaluation

- a. Le bureau d'évaluation se compose de préférence de 3 personnes, dont 2 devront être présent pendant au moins la moitié de la durée de la compétition et désignées par la société organisatrice, la troisième pouvant être un tireur volontaire.
- b. Pour ne pas entraver le bon déroulement des tirs, seulement 2 personnes peuvent également remplir la fonction de juge.
- c. Le bureau d'évaluation peut se faire aider par tant de personnes qu'il juge nécessaire.
- d. Lors de l'évaluation des résultats, la valeur de chaque impacte devra être inscrite sur les cibles.
- e. Dans le cas d'un impacte douteux, l'évaluation devra se faire par le moyen d'une jauge correspondant au calibre utilisé

B. DEROULEMENT DU TIR

B1 Le concours

- a. Le tireur dispose de 2 minutes de temps de préparation avant chaque série.
- b. Le temps de préparation est annoncé par le commissaire de tir.
La fin du temps de préparation coïncide avec le début de la série.
La fin du temps de préparation est annoncée 30 secondes avant la fin.
- c. Pendant le temps de préparation, le tireur a le droit de faire des exercices de visé, des tirs à sec (Trockenschuss).
Il peut enlever la « safety flag » et insérer un chargeur.
Il n'a pas le droit de tirer des coups réels.
- d. Le concours sera tiré en 2 séries de 10 balles dans chacune des trois positions, à savoir, dans l'ordre : couché, debout, genou.
- e. Le tireur dispose de 5 minutes pour un nombre illimité de coups d'essai avant chaque discipline.
- f. Le temps alloué à chaque tireur est de 125 minutes pour toute la compétition.
Les séries en position couchée à 15 (quinze) minutes, les séries en position debout et genou à 20 (vingt) minutes chacune. (Il faut prévoir du temps supplémentaire pour changer de cibles entre les différentes manches et séries.)
- g. L'usage d'un télescope de repérage des impacts est autorisé, le tireur ne peut en aucun cas être secondé par un assistant.
- h. Le coaching d'un tireur pendant le concours est défendu.

B2 Le marquage

Il ne sera pas procédé à un marquage des coups tirés.

B3 Le classement

Le classement se fait dans toutes les catégories d'âge confondues, suivant la réglementation de l'ISSF, s'il y a le nombre minimum de concurrents prévus. (Voir Regl.Admin.Art.22.3.)

Pour les classes d'âge se référer au Règl. Admin. Art. 21.1. et 22.3.